

Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques

Modification du montant de la taxe individuelle : Samoa

1. Conformément à la règle 8.2)d) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi le nouveau montant suivant, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée à Samoa.

RUBRIQUE		Montant actuel (en francs suisses)	Nouveau montant (en francs suisses)
Taxe individuelle	pour chaque enregistrement international	187	162

2. Cette modification prendra effet le 1^{er} octobre 2023.

Le 21 août 2023